## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

32x

The Institute has attempted to obtain the best original

This item is filmed at the reduction ratio checked below /

12x

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

16x

copy available for filming. Features of this copy which été possible de se procurer. Les détails de cet exemmay be bibliographically unique, which may alter any of plaire qui sont peut-être uniques du point de vue biblithe images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous. checked below. Coloured pages / Pages de couleur Coloured covers / Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Pages restored and/or laminated / Couverture endommagée Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Includes supplementary material / Planches et/ou illustrations en couleur Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou Only edition available / partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une Seule édition disponible pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de Opposing pages with varying colouration or l'ombre ou de la distorsion le long de la marge discolourations are filmed twice to ensure the best intérieure. possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont Blank leaves added during restorations may appear filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Cover title page is bound in as last page in Additional comments / book but filmed as first page on fiche. Commentaires supplémentaires: Text in English and French. Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche. Texte en anglais et en français.

10x 14x 18x 22x 26x 30x

20x

24x

28x



1828.

BILL for preserving for the purpose of Husbandry, the Grass growing on Beaches.

[Received, and read the first time Friday 28th November 1828.

Second Reading Monday 1st December 1828.

1828.

BILL pour conserver, pour les fins de l'Agriculture, le Foin qui croît sur les Grèves.

[Reçu et lu pour la première fois le 28 novembre 1828. Seconde lecture !undi ler. décembre 1828.]

Aibliothèque, La Séminaire de Québec, Quebec, Que Québec, Que

BILL for preserving, for the purposes of Husbandry, the Grass growing on Beaches.

Preamble,

THEREAS it is necessary to make provi-. sion to prevent the destruction of the grass growing on the River St. Lawrence, and its tributary streams, between high and low water marks, which grass, in many places sufficiently abundant to afford supplies of grass useful for the maintenance of cattle and other live stock during the winter season, is nevertheless for the most part rendered useless and lost by suffering cattle to run at large, trampling and grazing upon the same: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effec-'tual provision for the Government of the Pro-'vince of Quebec, in North-America,' and to make further provision for the Government of said Province: And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, and during its continuance, it shall not be lawful for any person to suffer his cattle or live stock of any description to stray or run at large between high and low water marks, in the summer or autumn, on any of the beaches. or strands within the tidewater of the River St. Lawrence, or any of its tributary streams, until the grass having grown thereupon, shall have been cut and cured, under the penalty of

No person to allow their cattle &c. to stray upon beaches where grass grows, until such grass is cut and cured.

Penalty in case of default.

for every animal so allowed to stray or run at large as aforesaid, in disobedience to this Act, and cattle or live stock found straying or running at large as aforesaid, shall be liable to be detained and disposed of in manner as provided by an Act or Ordinance of the Governor and Legislative Council of the late Province of Quebec, passed in the thirtieth year of the reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act or Ordinance for preventing "cattle from going at large or l'abondon des "animaux."

Proprietors of land may cut the grass upon the beaches opposite the same to the exclusion of all others.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, That the proprietors or owners of the land bordering on the said river or any of the tributary streams, shall be entitled to cut and

## BILL pour conserver, pour les fins de l'Agriculture, le Foin qui croît sur les Grêves.

U qu'il est nécessaire de pourvoir à empêeher la destruction du foin qui croît sur le fleuve Saint-Laurent et sur les rivières qui s'y jettent, entre les marques de haute et basse mer, lequel foin, en plusieurs endroits assez abondant pour fournir un fourage utile aux bestiaux et animaux durant l'hiver, est néanmoins, pour la plupart du temps, rendu inutile et perdu par les animaux qu'on laisse errer et courir, qui le mangent et le foulent aux pieds; Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consente-ment du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bre-tagne, intitulé, Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte ' qui pourvoit plus efficacement pour le Gou-' vernement de lu Province de Québec, dans 'l'Amérique Septentrionale,' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province: Et il est par le présent déclaré et sta-tué par la dite Autorité, Que depuis et après la tué par la dite Autorité, Que depuis et après la veroù il pous-parsation de cet Acte, et durant la continuation: se du foin jus-qu'à ce que tel d'icelui, il ne sera loisible à aucune personne foin soit coupéd'icelui, il ne sera loisible à aucune personne de laisser courir ou errer ses bestiaux ou animaux de quelque description qu'ils soient, entre les marques de la haute et de la basse mer en été ou en automne, sur les grêves, dans les en-droits où la mer monte dans le fleuve Saint-Laurent ou dans aucune des rivières qui s'y jettent, jusqu'à ce que le foin qui y pousse ait été coupé et façonné, sous la pénalité de pour chaque animal qu'on laissera ainsi courir ou errer comme susdit en désobéissance, à cet Acte, et les bestiaux ou animaux trouvés à courir ou errer comme susdit seront sujets à êtredétenus, et il en sera disposée en la manière pourvue par un Acte ou Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, passé dans la Trentième. année du règne de Sa Majesté George Trois, "Acte ou Ordonnance qui empêche.

Personne ne bestiaux ou ani-maux sur les grè-

Pénalité en cas. de contraventi-

s'y jettent, auront droit de couper et façonner sion de tous au-

" les bestiaux d'errer, ou l'abandon des ani-

" maux."

An action of terspass may be maintained against persons cellending.

curethe grass on the beaches or strands thereof between high and low water marks, in front of their respective lots of lands or farms, to the exclusion of all other persons, and an action of trespass may be maintained by the party aggrieved against any and every person herein offending and contravening to the prejudices of such party or person.

Reserve of His Majesty's rights III. And be it further enacted by the authority aforesaid, That nothing in this Act contained shall in any wise affect any of the rights of His Mejesty, His Heirs, or Successors or of any person or persons, bodies politic or corporate, in any such beach or strand within the tidewater of the said River St. Lawrence or any of its tributary streams.

This Act not to prevent persons using the banks of the St. Law-rence as provided by Law, Ac.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, That nothing in this Act contained shall be construed to prevent any person from the free use of the banks of the said river St. Lawrence, as by the laws heretofore provided and in force it is enacted and ordained.

Penalties how recoverable, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, That the penalty by this Act imposed, shall be recoverable in a summary way before any Justice of the Peace, and be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender (returning the overplus if any after deducting the Costs of suit, seizure and sale,) in virtue of a Warrant under the hand of the Justice before whom the conviction shall have taken place.

l'enalties how applied and accounted for-

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, That one moiety of the fines and penalties levied under this Act, shall go to the prosecutor and informer, and the other moiety to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of the Province and the support of the Government thereof, and that the due application of the monies arising therefrom shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Duration of this

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, That this Act shall be in force until the first day of May one thousand eight hundred and and no longer.

le foin sur les grèves d'iceux, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacemens respectifs, à l'exclusion de toutes autres personnes, et la partie lésée pourra instituer une action de dommage contre toute et chaque personne contrevenant au préjudice de telle partie ou personne.

Une action de dommage pour-ra être instituée contre les con. trevenants.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que rien de contenu en cet Acte n'affectera en quelque manière que ce soit aucun des droits de Sa Majesté, ses Héritiers on Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes. corps politiques ou incorporés, dans aucune telle grève dans les endroits où la mer monte dans le dit fleuve Saint-Laurent ou dans les rivières qui s'y jettent.

Réserve des dmits de 93 Majesté.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorilé susdite, Que rien de contenu en cet Acte ne sera censé interdire à aucune personne le libre usage des rivages dudit fleuve Saint-Laurent, tel qu'il est statué et ordonné par les lois ci-devant pourvu et en force.

Cet acte n'inter-dira à personne l'usage des riva-ges du St. Laurent tel que

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité Comment les susdite, Que la pénalité imposée par cet Acte pourra être recouvrée d'une manière sommaire devant quelque Juge de Paix que ce soit, et levée par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous le Seing du Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu, remettant le surplus, s'il y en a, après avoir déduit les frais de poursuite, de saisie et de vente.

pénalités seront reconviées, etc.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la moitié des amendes et pénalités levées en vertu de cet Acte ira au poursuivant et dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté. ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de la Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle; et il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers qui en proviendront, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Comment les pénalités seront appliquées et il en sera rendu compte, etc.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de mai mil huit cent pas plus longtemps.

Durée de cet